



CHAPITRE 131

CHAPTER 131

Loi concernant certaine école ménagère An Act respecting certain domestic school

[Sanctionnée le 30 janvier 1953]

[Assented to, the 30th of January, 1953]

Préambule.

ATTENDU que "Les écoles ménagères provinciales" ont, par leur pétition, représenté:

Qu'elles ont été constituées en corporation par la cédula "E" de la loi 6 Édouard VII, chapitre 93, à la demande des dames patronesses de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal;

Que cette corporation a été constituée pour diffuser les connaissances en sciences ménagères et pour former des professeurs d'enseignement ménager, à une époque où les sciences ménagères ne jouissaient pas encore de l'importance qu'elles ont maintenant acquise;

Que "Les écoles ménagères provinciales" constituent la plus ancienne école d'enseignement ménager de la cité et de la région de Montréal, qu'elle n'a jamais cessé, depuis sa fondation en 1906, d'enseigner les sciences ménagères et de préparer les jeunes filles à la carrière de professeur en sciences ménagères, et que les élèves fréquentant cette école, chaque année, sont au nombre d'environ deux mille;

Que, fondée sous l'égide de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, comme école indépendante sans but lucratif, elle a grandi et fonctionne grâce aux généreuses subventions du département de l'instruction publique et de la cité de Montréal, ainsi qu'au dévouement bénévole des membres de la corporation;

WHEREAS "Les écoles ménagères provinciales" have, by their petition, represented: Preamble.

That they were incorporated by schedule "E" of the act 6 Edward VII, chapter 93, at the instance of the lady patronesses of l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal;

That the corporation was constituted to diffuse knowledge of domestic science and to train instructors for domestic teaching, at a time when domestic science did not yet enjoy the importance it has now acquired;

That "Les écoles ménagères provinciales" is the oldest school of domestic instruction in the city and region of Montreal, that ever since it was founded in 1906, it has been teaching domestic science and preparing girls for the career of teacher of domestic science, and the students attending such school each year number approximately two thousand;

That, founded under the aegis of the Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal, as an independent school without any pecuniary object, it has expanded and operates with the help of the generous grants from the Department of Education and the city of Montreal, as well as with the benevolent devotedness of the members of the corporation;

Que, sous l'impulsion du conseil de l'instruction publique l'enseignement des sciences ménagères a pris un grand essor en cette province, et qu'il y a lieu, en conséquence, de changer le nom de la corporation en celui de "École des sciences ménagères" et de donner à la corporation les pouvoirs nécessaires pour mieux coordonner ses efforts avec le département de l'instruction publique au moyen d'accords appropriés;

Qu'il y a lieu de faire droit aux demandes contenues dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la cédule "E" de la loi 6 Édouard VII, chapitre 93, est remplacé par le suivant:

"**1.** Les dames patronesses de l'association Saint-Jean-Baptiste de Montréal créent, en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par la charte de ladite association, une société sous le nom corporatif de "École des sciences ménagères".

Cette société forme une corporation distincte ayant tous les pouvoirs conférés aux corporations civiles.

L'École des sciences ménagères continue de posséder les droits et obligations qu'elle avait lorsqu'elle portait le nom de "Les écoles ménagères provinciales".

2. La cédule "E" de la loi 6 Édouard VII, chapitre 93, est modifiée en ajoutant, après l'article 6, suivant:

"**7.** L'École des sciences ménagères, nonobstant toute autre loi existante, possède expressément le pouvoir de faire des accords ou conventions d'une nature pédagogique, financière ou administrative avec le département de l'instruction publique. Pour bénéficier des avantages accordés à une école sous la juridiction du comité catholique du conseil de l'instruction publique, la corporation de ladite école devra se soumettre aux exigences dudit comité."

That, under the stimulus of the Council of Education, the teaching of domestic science has made great strides in this province, and it is consequently expedient to change the name of the corporation to that of the "École des sciences ménagères" and to give the corporation the powers requisite for a better co-ordination of its efforts with the Department of Education by means of appropriate agreements;

That it is expedient to grant the prayers contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of Schedule "E" to the act 6 Edward VII, chapter 93, is replaced by the following:

"**1.** The lady patronesses of l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, in virtue of the powers conferred upon them by the charter of the said association, found an association under the corporate name of "École des sciences ménagères".

Such association shall be a distinct corporation, having all the powers granted to civil corporations.

"L'École des sciences ménagères" shall continue to possess the rights and obligations it had when it bore the name of "Les Écoles ménagères provinciales".

2. Schedule "E" to the act 6 Edward VII, chapter 93, is amended by adding after section 6, the following:

"**7.** "L'École des sciences ménagères", notwithstanding any other existing law, shall expressly possess the power to make agreements or conventions of a pedagogical, financial or administrative character with the Department of Education. To profit by the advantages accruing to a school under the jurisdiction of the Catholic Committee of the Council of Education, the said school corporation must comply with the requirements of the said committee."

1906,
c. 93,
céd. E.
a. 1,
remp.

Constitu-
tion.

Nom.

Corpora-
tion.

Droits,
etc.

1906,
c. 93,
céd. E.
a. 7, aj.

Pouvoir
addi-
tionnel.

1906,
c. 93,
Sched. E,
s. 1,
replaced.

Constitu-
tion.

Name.

Corpora-
tion.

Rights,
etc.

1906,
c. 93,
Sched. E,
s. 7,
added.

Addi-
tional
power.

- Brevets.** Le surintendant de l'instruction publique peut émettre des brevets permettant d'enseigner les sciences ménagères dans les écoles publiques de la province aux élèves qui ont suivi avec succès le cours d'études approuvé par le comité catholique et qui sont détentrices d'un diplôme en sciences ménagères de l'école.
- Idem.** Le surintendant peut aussi, aux conditions qu'il jugera opportunes, émettre des brevets permettant d'enseigner les sciences ménagères dans les écoles publiques de la province aux élèves qui ont suivi avec succès le cours normal de cette école et qui ont obtenu antérieurement un diplôme de ladite institution."
- 1906, c. 93, céd. E, a. 5, am.** **3.** L'article 5 de la cédula "E" de la loi 6 Édouard VII, chapitre 93, est modifié en remplaçant dans les neuvième, dixième et onzième lignes, les mots "la tenue et la régie des écoles ménagères, l'octroi de diplômes de maîtresses d'enseignement ménager" par les mots "la tenue et la régie d'une école ménagère, l'octroi de diplômes en sciences ménagères".
- Exception.** **4.** La dernière phrase de l'article 21 de la Loi refondant la charte de l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, 3 George V, chapitre 93, ne s'applique pas à la présente corporation.
- Entrée en vigueur.** **5.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.
- Diplomas.** The Superintendent of Education may issue diplomas, carrying authority to teach domestic science in the public schools of the province, to pupils who have successfully followed the course of studies approved by the Catholic Committee and who hold a domestic science diploma from the school.
- Idem.** The Superintendent may also, on conditions he deems advisable, issue certificates permitting to teach domestic science in the public schools of the Province to pupils who have successfully followed the normal course of this school and have previously obtained a diploma from the said institution."
- 1906, c. 93, Sched. E, s. 5, am.** **3.** Section 5 of schedule "E" of the act 6 Edward VII, chapter 93, is amended by replacing in the ninth, tenth and eleventh lines the words "the maintenance and government of schools of housekeeping; the granting of diplomas of *Maîtresses d'enseignement ménager*" by the words "the maintenance and government of a domestic science school, the granting of diplomas in domestic science".
- Exception.** **4.** The last sentence of section 21 of the Act to consolidate the charter of l'Association Saint-Jean-Baptiste de Montréal, 3 George V, chapter 93, shall not apply to this corporation.
- Coming into force.** **5.** This act shall come into force on the day of its sanction.